



## DÉCISION N°88 DU 25 SEPTEMBRE 2024

### Contrat de cession pour un atelier kakejiku - Réseau médiathèques – 7 décembre 2024

#### Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** le budget primitif 2024 de la CCPH voté le 28 février 2024 ;

**Considérant** que dans le cadre des animations destinées à un public familial du réseau des médiathèques, la CC Pays Houdanais souhaite organiser un atelier kakejiku ;

**Considérant** le contrat présenté par Quartier Japon, sise 35 rue de Clichy – 75009 PARIS, pour l'organisation d'un atelier kakejiku le samedi 7 décembre 2024 à la médiathèque Jean Ferrat.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : D'accepter le contrat présenté par Quartier Japon sise 35 rue de Clichy – 75009 PARIS, pour l'organisation d'un atelier kakejiku le samedi 7 décembre 2024 à la médiathèque Jean Ferrat.

**ARTICLE 2** : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 264 € TTC (deux cents soixante-quatre euros).

Adainville  
Bazainville  
Bornvilliers  
Boisssets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serre  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havélu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tarte Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgenues  
Orvilliers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

[ccph@cc-payshoudanais.fr](mailto:ccph@cc-payshoudanais.fr)

[www.cc-payshoudanais.fr](http://www.cc-payshoudanais.fr)

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20240927-DEC8825092024-AR  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :** Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6288.

Fait à MAULETTE, le 25 septembre 2024

  
**Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**



**Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 27/09/2024**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*